

## Arrêté du 29 mai 1996

(Education nationale, Enseignement supérieur et Recherche : Lycées et Collèges)


Vu L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod., not. art. 4 ; L. n° 89-486 du 10-7-1989 mod., not. art. 4 ; L. n° 95-836 du 13-7-1995 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; A. 22-11-1995 ; avis CSE du 21-3-1996.

*Organisation des enseignements dans les classes de Sixième de collège.*


NOR : MENL9601216A

**Article premier (modifié par l'arrêté du 14 janvier 2002)** . - Les enseignements des classes de sixième de collège sont organisés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.

**Art. 2 (modifié par les arrêtés des 30 novembre 2001 et 14 janvier 2002)** . - Dans les classes de sixième, chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de vingt-huit heures hebdomadaires par division pour l'organisation des enseignements obligatoires, ainsi que pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel que ces enseignements impliquent.

Un complément de dotation peut être attribué aux établissements pour le traitement des difficultés scolaires importantes. Ce complément est modulé par les autorités académiques en fonction des caractéristiques et du projet de l'établissement, notamment en ce qui concerne le suivi des élèves les plus en difficulté.

**Art. 3 (idem)** . - Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque collège utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis. Pour l'organisation des enseignements et pour l'aide aux élèves et l'accompagnement de leur travail personnel, il est tenu compte de la priorité accordée à la maîtrise de la langue.

En vue de remédier à des difficultés scolaires importantes, le collège peut mettre en place, de façon dérogatoire et temporaire, un dispositif spécifique dont les modalités d'organisation peuvent être spécialement aménagées, sur la base d'un projet pédagogique préalablement validé par les autorités académiques. L'accueil d'un élève dans ce dispositif est subordonné à l'accord des parents ou du représentant légal.

**Art. 4 (abrogé par l'arrêté du 14 janvier 2002).**

**Art. 5.** - Le présent arrêté est applicable à compter de l'année 1996-1997.

**Art. 6.** - L'arrêté du 14 mars 1977 fixant les horaires et effectifs des classes de Sixième des collèges est abrogé.

A titre transitoire, pour l'année scolaire 1996-1997, le contingent horaire attribué aux divisions de Sixième et de Cinquième qui est prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article premier est affecté à la seule classe de Cinquième, à raison de trois heures par division.

( JO des 31 mai 1996, 8 décembre 2001 et 9 février 2002 et BO n<sup>os</sup> 25 du 20 juin 1996, 1 du 3 janvier 2002 et 8 du 21 février 2002.)

## Annexe (Ajoutée par l'arrêté du 14 janvier 2002)



### HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS APPLICABLES AUX ÉLÈVES DE LA CLASSE DE SIXIÈME DE COLLÈGE

ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Français	4 + (0,5) ou 5
Mathématiques	4
Langue vivante étrangère	4
Histoire-géographie-éducation civique	3
Sciences et techniques :	
- sciences de la vie et de la Terre	1 + (0,5)
- technologie	1 + (0,5)
Enseignements artistiques :	
- arts plastiques	1
- éducation musicale	1
Education physique et sportive	4
Aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel : 2 heures par division.	
Heures de vie de la classe : 10 heures annuelles.	

() : Les horaires entre parenthèses sont dispensés en groupes à effectifs allégés.

En plus des enseignements obligatoires, chaque élève peut participer aux diverses activités éducatives facultatives proposées par l'établissement.